

PREFECTURE du VAR

renouvelé le
21 Sept → 5 ans

ARRETE complémentaire en date du **10 MARS 1993**
autorisant provisoirement le traitement des déchets hospitaliers et assimilés
à risques à l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Lagoubran
sur la commune de TOULON

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiée pris pour
l'application de la loi du 19 juillet susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 1989 relatif à l'incinération
des déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 et 21 juillet 1986 autorisant
la C.C.U.A.T. (Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise) à
exploiter une usine d'incinération de résidus urbains, quartier Lagoubran à
TOULON, pour le compte du S.I.T.T.O.M.A.T,

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours
de sa séance du 20 janvier 1993,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

A R R E T E

.../...

ARTICLE I

La Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (C.C.U.A.T.) est autorisée, pour une durée maximale de six mois à compter de la réception du présent arrêté, à traiter les déchets hospitaliers et assimilés à risques provenant du Centre Hospitalier Intercommunal de TOULON-LA SEYNE/MER (Hôpitaux de Font-Pré et Chalucet à TOULON, Hôpital Coste Boyère à LA GARDE, Hôpital de LA SEYNE/MER, Hôpital Réal Martin à PIERREFEU) dans l'usine d'incinération d'ordures ménagères qu'elle a été autorisée à exploiter, par arrêtés préfectoraux susvisés, sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-après édictées.

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1) Les déchets hospitaliers et assimilés à risques apportés pour traitement à l'usine d'incinération devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) provenir exclusivement du Centre Hospitalier Intercommunal de TOULON-LA SEYNE/MER à savoir : les hôpitaux Font-Pré et Chalucet de TOULON, l'hôpital Coste Boyère de LA GARDE, l'hôpital de LA SEYNE-SUR-MER, l'hôpital Réal Martin de PIERREFEU.

b) ne pas contenir :

- des sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés...,
- des produits chimiques explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- des déchets mercuriels,
- des déchets radioactifs,
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

c) ne pas dépasser une quantité de 4 tonnes par jour (emballage compris).

2) Transport et manutention.

Les déchets hospitaliers arrivant à l'usine seront conditionnés dans des emballages en cartons, rigides, étanches mais perdus et non réemployables ou dans tout autre type de conditionnement présentant des conditions de sécurité équivalentes, et à condition de ne pas compacter des conditionnements non rigides; en outre les objets piquants et tranchants devront avoir été au préalable regroupés dans des récipients spéciaux. Les déchets hospitaliers ainsi conditionnés seront placés dans des conteneurs rigides, clos et à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces conditionnements.

Après déchargement, les conteneurs seront nettoyés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits adaptés. Un contrôle microbiologique sera effectué périodiquement pour s'assurer de la décontamination des conteneurs.

Les eaux de lavage, avant toute dilution avec d'autres et rejet dans le réseau d'assainissement, feront l'objet tous les deux mois d'une analyse bactériologique et chimique (PH et DCO) dont le résultat sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

3) Conditionnement imposé pour l'acceptation des déchets contaminés

Les déchets contaminés ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients qui devront, par ailleurs, être facilement incinérables, feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets voire même du lot concerné.

4) Stockage et manutention

Le transit des déchets contaminés par la fosse de stockage des résidus urbains est interdite (est également interdit le chargement de ces déchets directement dans le grappin).

Les déchets sont incinérés dès leur arrivée dans l'usine (en cas d'impossibilité d'incinération immédiate des déchets apportés à l'usine, ceux-ci ne seront pas acceptés : il appartiendra à leur producteur de les envoyer vers une autre installation autorisée).

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés dans un local particulier prévu à cet usage.

5) Introduction dans le four

Les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four, par l'intermédiaire d'un conteneur à fond mobile qui sera hissé jusqu'au niveau de la trémie d'alimentation des fours par le grappin du pont roulant de la fosse de réception des ordures ménagères auquel il sera accroché grâce à un système d'élingues dont un jeu sera tenu en permanence en double pour faire face à un éventuel incident. Toute détérioration des récipients devra être évitée. La trémie et le conteneur seront désinfectés périodiquement.

Le conception des installations des fours et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eaux, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

6) Exploitation

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction des fours.

L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le PCI.

Un quota maximum de déchets hospitaliers contaminés de 10 % est fixé afin que le PCI résultant du mélange avec les ordures ménagères reste dans la fourchette pour laquelle les fours d'incinération ont été construits.

Les déchets seront enfournés dans le four n° 1 et en cas d'arrêt de celui-ci dans le four n° 2.

7) Combustion

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

L'installation sera à cette fin équipée d'appareils de mesure en continu de la température, du monoxyde de carbone et de l'oxygène.

L'enfournement ne s'effectuera que si :

- la température de l'ensemble des gaz de combustion, contrôlée en continu est supérieure à 800°C pour les fours n° 1 et 2,
- la teneur en CO est inférieure à 80 mg/Nm³ sur le gaz humide à 7 % CO₂ ou à 100 mg/Nm³ sur gaz sec à 9 % de CO₂ ou à 11 % de O₂.

Dans le cas où les conditions de référence choisies reposeront sur les pourcentages en CO₂, un analyseur en continu du CO₂ devra également être installé.

Par ailleurs, la teneur en imbrûlés dans les mâchefers est limitée en permanence à 3 %. Cette teneur sera vérifiée au moins tous les 3 mois. De plus il sera procédé à une analyse bactériologique bimensuelle des mâchefers.

L'exploitant doit consigner sur un registre les date et heure d'introduction des déchets hospitaliers dans les fours, la température du four au moment de leur incinération, le tonnage quotidien de déchets introduits (emballage compris) et la durée de la période d'enfournement de ces déchets.

Ces données seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8) Contrôle des circuits d'élimination

Tout déchet contaminé arrivant à l'usine d'incinération d'ordures ménagères doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes établies par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 18/02/1985).

Par ailleurs, au début de chaque mois, un récapitulatif de l'élimination des déchets contaminés conforme au modèle figurant à l'annexe 4-3 de cet arrêté ministériel devra être envoyé au service chargé du contrôle de cette usine au titre des installations classées.

Enfin, une comptabilité des récipients sera réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les indications ainsi recueillies seront comparées aux renseignements contenus sur les bordereaux ainsi que sur tout autre document accompagnant les déchets.

.../...

9) Analyses

L'inspecteur des installations classées peut faire procéder, en sus des analyses ci-dessus prescrites, aux frais de l'exploitant à toute analyse, notamment chimique ou bactériologique sur :

- les résidus de la combustion (cendres et mâchefers),
- les locaux de stockage des conteneurs et de traitement des matériels de manutention,
- les eaux ayant servi pour l'extinction des mâchefers et le lavage des conteneurs et locaux susvisés.

Les résultats des analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dès leur réception.

- 10) L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts des fours.

En cas d'arrêt intervenant moins de 2 heures après le dernier chargement de déchets hospitaliers, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneur pour être incinérés à nouveau soit après réparation du four soit dans l'autre four, en respectant les conditions prévues dans les paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus.

Si l'incinération des déchets ne peut avoir lieu rapidement dans les conditions sus-indiquées, ceux-ci seront envoyés dans une autre installation autorisée à les traiter. En aucun cas ils ne doivent aller en décharge.

- 11) Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport détaillé précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

ARTICLE III

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE IV

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
Le Maire de TOULON,
L'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 10 MARS 1993

Signé : François LEBLOND

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Martine VAILLANT